

LE PLATEAU CONTINENTAL DE LA BELGIQUE ET SA DÉLIMITATION

« Quelques réflexions sur la notion d'accord implicite »

PAR

Philippe GAUTIER (*)

CONSEILLER-ADJOINT
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
MAÎTRE DE CONFÉRENCE
À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN,
CHARGÉ DE COURS À L'ICHEC

INTRODUCTION

Le plateau continental constitue une notion dont la création est indiscutablement antérieure à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Son existence est en effet reconnue par la Convention de Genève du 19 avril 1958 qui lui est consacrée.

La Belgique n'est pas partie contractante à cette Convention, non pas en raison d'une quelconque opposition de principe à l'égard du concept de plateau continental, mais pour des motifs d'ordre technique qui ont trait principalement à l'absence, dans la convention, d'une définition précise des limites du plateau continental (1).

La Belgique légiféra toutefois dans ce domaine par l'adoption, le 13 juin 1969 (2), d'une loi dont l'objet est d'instituer un plateau continental et d'en régler le régime juridique en droit interne.

En quelque sorte, il s'agit d'une histoire ancienne et aujourd'hui, à l'heure de l'entrée en vigueur de la Convention de 1982, nos regards se portent vers le concept de zone économique exclusive, qui englobe d'ailleurs, dans le cas belge, le plateau continental. La création d'une zone économi-

(*) Les opinions exprimées par l'auteur sont personnelles et ne reflètent pas nécessairement celles du Ministère des Affaires étrangères.

(1) Voy. l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation des Conventions de Genève sur la mer territoriale, la pêche et la haute mer, du 23 avril 1958, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1969-70, n° 750-1.

(2) *M.B.*, 8 octobre 1969.

que exclusive permettrait à la Belgique d'exercer dans cette zone de nouveaux droits, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement.

DE L'ÉQUIDISTANCE À L'ÉQUITÉ

L'on ne doit cependant pas perdre de vue que la Convention de 1982 ne se contente pas de reprendre comme tel le régime conventionnel du plateau continental défini en 1958. Elle innove en assignant des limites précises à la largeur du plateau continental, sous réserve des pouvoirs confiés à la Commission des limites du plateau continental (art. 76.8), et également en prévoyant que la délimitation du plateau continental entre les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord afin d'aboutir à une solution équitable (art. 83).

La Convention consacre ainsi le rôle de l'équité dans la délimitation du plateau continental, principe dont le caractère coutumier avait déjà été reconnu par la Cour internationale de justice en 1969 dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord (3).

L'on précisera à ce propos que la substitution du principe d'une délimitation équitable à la règle de l'équidistance contenue à l'article 6 de la Convention de 1958 s'opère seulement sur le plan du droit conventionnel. En droit coutumier, le principe obligatoire est uniquement celui d'une délimitation équitable. En effet, la Cour internationale de Justice a rejeté, dès son arrêt de 1969 (4), l'argument selon lequel la méthode de l'équidistance aurait eu une valeur coutumière.

Il ne faut pourtant pas nier que, dans un premier temps, l'équidistance suscita une certaine adhésion des États en matière de délimitation des espaces maritimes. La Belgique n'a pas échappé à cette mode et, dans les années '60, les discussions qui furent menées avec les pays voisins, la France, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, s'inspiraient de cette méthode. De même, la loi belge de 1969 précise que la délimitation du plateau continental de la Belgique avec les pays voisins est effectuée par l'utilisation de l'équidistance, tout en ajoutant que la délimitation peut être aménagée par la voie d'accords conclus à cet effet.

(3) « 1) la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre » : C.I.J. *Rec.*, 1969, p. 53.

(4) « La situation juridique est donc que les Parties ne sont tenues d'appliquer ni la Convention de 1958 qui n'est pas opposable à la République fédérale, ni la méthode de l'équidistance en tant que règle obligatoire de droit coutumier, ce qu'elle n'est pas » : C.I.J. *Rec.*, 1969, p. 46.

Les projets d'accords élaborés dans les années '60 ne furent pas conclus et l'on s'engagea alors dans une période de latence qui coïncidait avec le début des négociations de la Convention sur le droit de la mer. Somme toute, il était logique d'attendre le résultat de celles-ci avant de s'engager par des conventions.

Au terme des négociations menées dans le cadre de la 3^e conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Belgique était devenue partisan du principe d'une délimitation équitable, désormais inscrit à l'art. 83 de la Convention de 1982. Dans sa déclaration formulée en 1984 lors de sa signature de la Convention, la Belgique rappella d'ailleurs son attachement à l'équité tout en regrettant que ce principe n'ait pas également été repris dans la disposition relative à la délimitation de la mer territoriale.

Sur cette base, la Belgique reprit les négociations laissées en suspens avec ses voisins et, à la suite de celles-ci, deux accords de délimitation, l'un avec la France et l'autre avec le Royaume-Uni, furent signés, respectivement le 8 octobre 1990 et le 29 mai 1991 (5).

E. Franckx observe, dans son commentaire relatif à ces traités (6), que les délimitations effectuées n'ignorent pas le poids de l'équidistance. Cela est vrai mais il s'agit d'une équidistance corrigée, afin de parvenir à une délimitation équitable comme le dénote la référence qui est faite à la notion de « solution équitable » dans le texte des deux accords.

DÉLIMITATION ET ACCORD IMPLICITE

A ce jour, la délimitation du plateau continental de la Belgique n'est certes pas achevée. Sur ce point un accord doit encore être conclu avec les Pays-Bas. Dans cette matière qui fait l'objet de discussions, il convient d'être discret et le présent exposé entend simplement donner un aperçu d'une question juridique qui revêt un intérêt plus large et qui n'est pas réductible aux relations bilatérales qui existent entre deux pays.

Il importe tout d'abord de rappeler certains faits. En 1965, des négociations eurent lieu entre la Belgique et les Pays-Bas sur la délimitation du plateau continental entre les deux pays. Un projet d'accord fut élaboré qui faisait application de la méthode de l'équidistance.

Dans ce contexte survint le différend du plateau continental de la mer du Nord qui opposa la République fédérale d'Allemagne aux Pays-Bas et au Danemark. Et les Pays-Bas, désireux de recueillir quelque appui en faveur de la reconnaissance du caractère coutumier de l'équidistance, demandèrent aux autorités belges s'il y avait une « objection à ce que le

(5) *M.B.*, 1^{er} décembre 1993.

(6) E. FRANCKX, « Maritime boundary agreements : the case of Belgium », *R.B.D.I.*, 1992/2, pp. 390-447.

gouvernement néerlandais communique à la Cour... la position prise en matière de délimitation du plateau continental entre la Belgique et les Pays-Bas ». En réponse à cette requête, le président de la délégation belge adressa à son homologue des Pays-Bas une lettre qui fournissait les informations suivantes en précisant qu'il n'y avait aucun obstacle à ce qu'elles soient communiquées à la Cour (7) :

- le gouvernement belge a déposé devant les Chambres législatives un projet de loi sur le plateau continental qui prévoit que la délimitation de ce dernier, opérée conformément au principe de l'équidistance, « peut être aménagée par un accord particulier avec la puissance intéressée » ;
- des négociations ont eu lieu entre la Belgique et les Pays-Bas. Celles-ci « ont abouti à un accord de principe, qui ne pourra être signé que lorsque le Parlement aura approuvé la loi » en question ;
- enfin, les coordonnées de la délimitation résultant de la négociation étaient également contenues dans la lettre.

La loi belge fut adoptée en 1969. Le traité ne fut pas signé et depuis lors les règles relatives à la délimitation du plateau continental ont évolué. Y eut-il traité ? Assurément non. La lettre constate le résultat des négociations dans l'attente de la signature d'un traité.

N'y a-t-il cependant pas là quelques indices en faveur d'un éventuel accord implicite, déduit du comportement des États. Le droit des gens est en effet réputé peu formaliste et les États peuvent se lier juridiquement sans pour autant devoir recourir à la forme d'un traité classique. Et quand la volonté de s'engager n'est pas expresse, l'on est bien obligé de lire celle-ci à travers le comportement des États. Il faut toutefois avouer qu'en abordant le domaine des manifestations implicites de volontés, l'on s'aventure dans un paysage encore en friche, où se côtoient les notions de consentement implicite, d'acquiescement, d'accord tacite...

DE L'ACCORD IMPLICITE À L'ACQUIESCEMENT

L'incertitude qui entoure la notion d'accord implicite est réelle. L'on en veut pour preuve le commentaire que P.M. Dupuy, dans son manuel de droit international, consacre à un des éléments constitutifs du traité, à savoir l'expression de volontés concordantes : « Il est même admis qu'en dehors de toute expression d'actes juridiques, certains comportements matériels peuvent, rapportés à certaines prétentions de droit manifestées

(7) Pour le texte de la lettre belge, voy. C.I.J. Mémoires, *Plateau continental de la mer du Nord*, Vol. I, p. 546.

par d'autres, engager à certaines conditions l'État qui les a manifestées » (8).

Ceci dit, dans la pratique, l'argument qui utilise le comportement des États comme source de droits et d'obligations est largement répandu. Il est d'ailleurs présent à peu près dans toutes les affaires relatives à la délimitation d'espaces maritimes qui ont été portées devant des juridictions internationales.

Au gré des différents arrêts ou sentences rendus, le comportement, le silence ou l'inaction des États est invoqué comme preuve d'un acquiescement (9), d'une acceptation tacite (10), d'un engagement unilatéral (11), d'une reconnaissance tacite (12) ou comme indice de l'existence d'un *modus vivendi* ou d'une délimitation jugée équitable (13)...

L'on retrouve également les termes d'accord tacite (14), d'accord accepté en pratique (15), de *modus vivendi* tacite (16), de limite de facto (17), de compromis de facto (18), d'estoppel (19) ou de coutume bilatérale (20)...

Si l'on s'intéresse à la notion d'accord « implicite », l'on peut affirmer que la rentabilité des arguments tendant à dégager du comportement des États l'existence d'un accord de volontés est faible. Dans son ensemble, la jurisprudence n'est pas encline à retenir la notion d'accord implicite (21) et cette

(8) P.M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2^e édit., 1993, p. 176.

(9) Voy. p. ex. : Plateau continental Libye/Malte, arrêt, C.I.J. *Rec.*, 1985, p. 37.

(10) Voy. p. ex. : Plateau continental Tunisie/Libye, arrêt, C.I.J. *Rec.*, 1982, p. 127.

(11) Voy. p. ex. : Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. *Rec.*, 1969, p. 25.

(12) Voy. p. ex. : Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, C.I.J. *Rec.*, 1993, p. 53.

(13) Voy. p. ex. : Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. *Rec.*, 1984, p. 304.

(14) Voy. p. ex. : Délimitation de la frontière maritime Guinée-Bissau/ Sénégal, sentence du 31 juillet 1989, *R.G.D.I.P.*, 1990, p. 268.

(15) Voy. p. ex. : Différend frontalier Dubaï/Sharjah, sentence du 19 octobre 1981, *I.L.R.*, vol. 91, p. 555.

(16) Voy. p. ex. : Tunisie/Libye, *op. cit.*, p. 70.

(17) Voy. p. ex. : Golfe du Maine, *op. cit.*, p. 304.

(18) Voy. p. ex. : Tunisie/Libye, *op. cit.*, p. 70.

(19) Voy. p. ex. : Golfe du Maine, *op. cit.*, p. 304.

(20) *Id.* note (15).

(21) En dehors des litiges ayant trait à la délimitation des espaces maritimes, l'on mentionnera deux décisions qui manifestent la préférence de la Cour à l'égard d'accords « formels ». Dans l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/Mali), la Cour, confrontée à la question du caractère obligatoire d'une déclaration faite par le chef de l'Etat malien, considéra qu'il ne s'agissait pas d'un acte unilatéral comportant des effets juridiques en précisant qu'en l'espèce, « rien ne s'opposait ...à ce que les Parties manifestent leur intention... par la voie normale : celle d'un accord formel fondé sur une condition de réciprocité » (C.I.J. *Rec.*, 1986, p. 574). Dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua/États-Unis d'Amérique), la Cour dut se prononcer sur la nature juridique de la communication du 12 juillet 1979 de la junte du Nicaragua adressée au secrétaire général de l'O.E.A. et faisant suite à la résolution du 23 juin 1979 des ministres des relations extérieures de l'O.E.A. Elle affirma que la résolution de l'O.E.A. n'avait qu'une valeur de recommandation et qu'elle ne constituait « qu'une simple déclaration ne comportant pas d'offre formelle pouvant constituer, par une acceptation, une promesse en droit et donc une obligation juridique » (C.I.J. *Rec.*, 1986, p. 132). Dans l'affaire des Zones franches de la Haute Savoie et du pays de Gex, il est vrai que la C.P.J.I. décida qu'un

constatation se vérifie également dans le cadre des différends relatifs à la délimitation des espaces maritimes. Par exemple, dans l'affaire Tunisie/Lybie, s'agissant d'un *modus vivendi* résultant du silence de la France à l'égard d'une proposition de délimitation formulée par l'Italie et mise en œuvre par celle-ci, la Cour précise que les « éléments relatifs à un tel *modus vivendi* reposant uniquement sur le silence ou l'absence de protestations des autorités françaises responsables des relations extérieures de la Tunisie, ne suffisent pas à prouver l'existence d'une limite maritime reconnue entre les deux parties » (22).

Il y a bien certaines décisions où un consentement « implicite » est placé dans un contexte conventionnel mais celles-ci n'ont pas pour cadre la délimitation des espaces maritimes.

L'on peut ainsi songer à la sentence rendue en 1963 dans l'affaire de l'accord aérien France/États-Unis (23) qui reconnut clairement l'existence d'un accord implicite modifiant un traité antérieur. L'Affaire du temple de Préah-Vihéar (24) est également intéressante car la Cour y affirme que l'acceptation par les deux Parties d'une carte contenant le tracé d'une délimitation « a incorporé cette carte dans le règlement conventionnel (le traité de frontière de 1904), dont elle est devenue partie intégrante » (25).

Ces deux différends offrent cependant des traits distincts et il est sage de les distinguer.

Ainsi, dans l'affaire de l'accord aérien France/États-Unis, il y avait bien eu consentement (26), exprimé clairement dans un écrit rédigé par un haut fonctionnaire, le Secrétaire général français de l'Aviation civile, par lequel celui-ci approuvait les horaires communiqués par une compagnie d'aviation américaine (P.A.A.). Le tribunal en déduisit un consentement « implicite » plus large : d'une part un consentement à l'égard de la « desserte de Téhé-

manifeste adopté le 9 septembre 1829 par la Royale Chambre des Comptes de Sardaigne et notifié au Canton du Valais traduisait un accord de volontés entre les parties en présence, qui conférait à la délimitation un caractère conventionnel (C.P.J.I., Sér. A/B N° 46, p. 145). Mais ce cas ne concerne pas réellement l'hypothèse d'un accord implicite : le manifeste répondait explicitement à une demande précise formulée préalablement par écrit par le Canton du Valais et il fut notifié à ce dernier (Voy. l'ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I., Sér. A N° 24, p. 17 ainsi que les Nouvelles observations françaises, C.P.J.I., Sér. C N° 58, p. 117). Il y a donc bien là rencontre d'une offre et d'une acceptation expresses.

(22) Tunisie/Lybie, *op. cit.*, p. 70. Dans la même affaire, s'agissant d'une ligne de *facto* concrétisant « la manière dont les deux Parties ont octroyé à l'origine des permis ou concessions pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures en mer » (p. 71), la Cour précise qu'elle « ne conclut pas à l'existence d'un accord tacite entre les Parties », en ajoutant toutefois : « ce qui serait impossible, vu la portée plus large et la constance de leurs prétentions » (p. 84).

(23) Sentence du 22 décembre 1963, *R.G.D.I.P.*, 1965, pp. 189 et s.

(24) Temple de Préah Vihéar, arrêt, C.I.J. *Rec.*, 1962, pp. 6 et s.

(25) *Id.*, p. 33.

(26) De même, dans l'Affaire de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras/Nicaragua), la désignation du Roi d'Espagne comme arbitre avait été expressément acceptée par le Nicaragua. Ainsi, le 7 octobre 1904, le président du Nicaragua avait affirmé par écrit qu'il « serait satisfaisant et un honneur pour le Nicaragua que S.M. le roi d'Espagne acceptât sa désignation comme arbitre... » (C.I.J. *Rec.*, 1960, p. 206).

ran via Paris et Beyrouth de la part de la P.A.A. » (27) (cela résultait en effet de l'approbation des horaires communiqués, ceux-ci mentionnant cette escale) et d'autre part un consentement de nature permanente, et non provisoire comme le soutenaient les autorités françaises (28).

Un tel raisonnement est difficilement transposable au contenu de la lettre belge de 1967, à moins d'assimiler un accord de principe, sous réserve de la signature d'un traité, à un consentement exprès, ce qui ne semble pas pleinement convaincant (29).

Dans l'arrêt de 1962 concernant le Temple de Préah Vihear, le contexte est différent. L'on n'y rencontre aucune trace d'un consentement exprès et cela explique que la Cour emprunte une autre voie. Elle conclut premièrement à l'acquiescement des autorités thaïlandaises à l'égard du tracé de la frontière avec le Cambodge, contenu dans une carte qui leur avait été remise par la voie diplomatique. L'acquiescement se justifie face au silence de la Thaïlande parce que « les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités siamoises, au cas où celles-ci auraient voulu contester la carte ... Or, elles n'ont réagi ni à l'époque ni pendant de nombreuses années et l'on doit, de ce fait, conclure à leur acquiescement » (30) La Cour ajoute ensuite que l'acceptation par les deux États de cette carte a incorporé celle-ci dans le traité de frontière antérieurement conclu dont elle est devenue partie intégrante.

Somme toute dans ce cas, ce n'est nullement l'accord de volonté qui constitue la base du raisonnement. L'élément premier est l'acquiescement de la Thaïlande, qui est alors intégré dans un cadre conventionnel.

L'ACQUIESCEMENT

Si, confronté à des formes de consentement dit « implicite », l'on accepte de suivre une telle approche, il convient alors de revenir au noyau initial autour duquel se construit l'accord implicite, c'est-à-dire l'acquiesce-

(27) *R.G.D.I.P.*, 1965, p. 252.

(28) *Id.*, pp. 252-253.

(29) A ce propos, l'on peut tracer une certaine analogie entre cette situation et celle de la RFA dans l'affaire du plateau continental de la mer du nord. Le Danemark et les Pays-Bas prétendaient en effet que la Convention de 1958 sur le plateau continental (et en particulier son article 6 consacrant le principe de l'équidistance) était devenue obligatoire pour la RFA « en raison notamment de son comportement, de ses déclarations publiques et de ses proclamations » (*C.I.J. Rec.*, 1969, p. 25). Ainsi, dans leur contre-mémoire, les Pays-Bas observaient que dans une note verbale du 21 juin 1963 adressée aux Pays-Bas, la RFA informait ceux-ci « That the Federal Government, too, is preparing for the ratification of the Convention on the Continental Shelf ». De même, dans une proclamation gouvernementale du 20 janvier 1964, la RFA affirmait que « the Federal Government will shortly submit to the Legislature an Accession Bill on this Convention » (*C.I.J.*, Mémoires, Plateau continental de la mer du Nord, Vol. I, p. 319).

(30) *C.I.J. Rec.*, 1962, p. 23.

ment (31) ou les notions voisines qui gravitent autour de celui-ci. (Reconnaissance tacite, consentement tacite (32)) pour s'interroger sur la possibilité de créer, au départ de ce matériau, un accord de volontés proprement dit.

Selon le sens commun, l'acquiescement indique un consentement manifesté par l'inaction dans des circonstances qui exigeraient une réaction positive exprimant une objection (33). Le comportement actif de l'État est également invoqué afin d'établir la réalité d'un acquiescement (34). Il serait en effet étrange de constater que seul le silence règne dans des relations entre deux États souvent voisins. Mais les décisions qui retiennent l'hypothèse d'un acquiescement sont principalement justifiées par un silence circonstancié ou par une absence de réaction (35). Et le comportement actif des États

(31) Sur cette notion, voy. p. ex. : G. VENTURINI, « La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des États », *R.C.A.D.I.*, 1961, II, Vol. 112, pp. 367 et s. ; Ph. CAHIER, « Le comportement des États comme source de droits et d'obligations », *Mél. Guggenheim*, pp. 237 et s. ; J. BENTZ, « Le silence comme manifestation de volonté en droit international public » *R.G.D.I.P.*, 1963, pp. 44 et s. ; J. BARALE, « L'acquiescement dans la jurisprudence internationale », *A.F.D.I.*, 1965, pp. 389 et s. ; ainsi que les références citées *infra*, note (33).

(32) Ces notions sont en effet fréquemment associées : Voy. p. ex. : Golfe du Maine, *op. cit.*, p. 305 ; Jan Mayen, *op. cit.*, p. 53, Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), arrêt, C.I.J. *Rec.*, 1992, p. 577.

(33) Voy. l'opinion individuelle du juge Ago dans l'affaire Tunisie/Libye, C.I.J., *Rec.*, 1982, p. 97 : « ceci dans le sens propre du terme acquiescement, qui indique un consentement manifesté par l'inaction », ou, comme le dit bien MACGIBBON (« The scope of acquiescence in international law », *B.Y.I.L.*, 1954, p. 143) : « par le silence ou l'absence de protestation dans des circonstances qui exigeraient une réaction positive exprimant une objection », ou encore comme le dit SPERDUTI (« Prescrizione, consuetudine e acquiescenza in diritto internazionale », *Riv. di Dir. int.*, 1961) : « par la passivité gardée par rapport à une situation par le sujet... qui avait titre pour s'opposer à elle ». Voy. égalt. l'opinion individuelle du juge Fitzmaurice dans l'affaire du temple de Préah-Vihéar (C.I.J. *Rec.*, 1962, p. 62) où, à propos de l'acquiescement, il précise que « le silence, dans une occasion où il y a devoir ou nécessité de parler ou d'agir, implique accord ou renonciation à des droits, et peut être considéré comme une manifestation à cet effet ».

(34) Dans l'affaire du temple de Préah-Vihéar, le comportement « actif » de la Thaïlande a été pris en compte et la Cour a rejeté l'argument avancé par cet État, selon lequel celui-ci aurait « adopté une attitude purement passive » (C.I.J. *Rec.*, 1962, p. 22). Ainsi, suite à la communication des cartes, le ministre de l'Intérieur thaïlandais « a remercié le ministre de France à Bangkok pour les cartes et a lui a demandé quinze autres exemplaires de chacune d'elles en vue de les transmettre aux gouverneurs de province siamois » (*op. cit.* p. 24). De même, la visite du temple effectuée en 1930 par l'ancien ministre de l'Intérieur thaïlandais et qui revêtait un caractère « quasi officiel » aux yeux de la Cour (le ministre fut « officiellement reçu... par le résident français de la province adjacente du Cambodge, qui avait fait hisser les couleurs françaises ») est interprétée par celle-ci comme « une reconnaissance tacite par le Siam de la souveraineté du Cambodge... à Préah Vihéar... » (*op. cit.*, pp. 30-31). Pour d'autres ex. d'actes positifs, voy. l'affaire du plateau continental de la mer du nord (C.I.J. *Rec.*, 1969, p. 25) ; l'affaire du golfe du Maine (C.I.J. *Rec.*, 1982, pp. 304 et s.) ou l'affaire concernant Jan Mayen (C.I.J. *Rec.*, 1993, p. 53).

(35) Voy. l'affaire du temple de Préah-Vihéar, *op. cit.*, p. 33 ; l'affaire du différend frontalier El Salvador/Honduras, *op. cit.*, p. 577 et en particulier p. 572 : « Entretemps, toutefois, la présence d'El Salvador à Meanguera s'était intensifiée... toujours sans objection ou protestation de la part du Honduras ». De même, dans l'affaire Nicaragua/États-Unis, la Cour observe que le Nicaragua n'a jamais contesté les informations insérées dans l'Annuaire de la Cour et selon lesquelles cet État est lié par sa juridiction obligatoire (C.I.J. *Rec.*, 1984, p. 413). Voy. égalt. le différend frontalier Costa-Rica/Nicaragua, sentence du 22 mars 1888, in J. MOORE, *International Arbitrations Digest*, Vol. II, p. 1961 : « But the Government of Nicaragua was silent when it ought to have spoken, and so waived the objection now made ».

n'est bien souvent retenu que pour confirmer un acquiescement déduit d'une absence d'objection (36), à moins que la conduite des États ne manifeste de façon claire et non équivoque (37) la volonté de se lier par un accord, ce qui, avouons le, est assez rare dans la pratique (38).

Ceci dit, l'on peut légitimement se demander si l'acquiescement constitue réellement une forme de consentement. La question ne doit pas surprendre. La sentence rendue dans l'affaire de l'accord aérien France/USA n'affirmait-elle pas que ce que les arbitres avaient en vue étaient « des cas où un consentement ouvert ou implicite a été donné à une certaine prétention ou à l'exercice d'une activité, ou des cas où une attitude — soit-il ou non correct de la décrire comme une forme de consentement tacite — a certainement des effets équivalents à un consentement proprement dit quant à la situation de droit qui en résulte entre les Parties » (39).

Si l'on examine la jurisprudence internationale, il est vrai que l'acquiescement est normalement assimilé à l'expression assourdie d'une volonté (40). Une autre perception est néanmoins décelable dans l'arrêt de la Chambre rendu dans l'affaire du Golfe du Maine où il est précisé que l'acquiescement est « équivalent à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement » (41).

En d'autres termes, si l'acquiescement est comparable à un consentement, il s'agit alors d'un consentement d'un nouveau genre qui entend protéger l'« autre partie » et non l'État qui s'engage. Et s'il y a expression de la volonté, l'artifice du trompe-l'oeil est utilisé car c'est plutôt la volonté du droit qui, ici, s'impose en sanctionnant le comportement des États, peu importe que ceux-ci aient ou non voulu qu'un effet juridique s'y attache. L'idée n'est pas neuve et l'on peut par exemple trouver dans la Convention

(36) Dans l'affaire du temple de Préah Vihear, le comportement actif de la Thaïlande (cfr *supra*, note (34)) renforce la thèse d'un acquiescement initial intervenu dès 1908. Par ailleurs, à propos de la visite effectuée au temple en 1930 par l'ancien ministre de l'intérieur thaïlandais, la Cour transforme ce comportement actif en une absence de réaction. Ainsi (cfr *op. cit.*, pp. 30-31), la visite est considérée comme le signe d'une reconnaissance tacite de la souveraineté du Cambodge sur le temple « du fait que le Siam n'a pas réagi en une circonstance qui appelait une réaction tendant à affirmer ou à conserver un titre de souveraineté en face d'une prétention contraire évidente ».

(37) Voy. Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. *Rec.*, 1969, p. 25 (« comportement absolument net et constant ») ; Golfe du Maine, C.I.J. *Rec.*, 1984, p. 309 (conduite « suffisamment claire, cohérente et persistante »).

(38) Pour un ex. tiré de la jurisprudence belge, voy. Cass., 25 janvier 1906, *Pas.* 1906, I, p. 111, à propos de la convention matrimoniale, conclue par traité, entre le futur Léopold II et la Princesse Marie-Henriette d'Autriche : « Attendu qu'un traité peut être exécuté avant d'avoir été ratifié par écrit, et que cette exécution qui constitue la meilleure des ratifications tacites, enlève toute utilité à la ratification formelle ».

(39) *Op. cit.*, p. 249, (nous soulignons).

(40) « L'acquiescement constant du Nicaragua constitue un mode valable de manifestation de sa volonté » : Nicaragua/États-Unis, C.I.J. *Rec.*, 1984, § 47 ; « Une reconnaissance, acquiescement ou une autre forme de consentement tacite.. » : El Salvador/Honduras, C.I.J. *Rec.*, 1992, p. 577.

(41) Canada/USA, C.I.J. *Rec.*, 1984, p. 305

de Vienne de 1969 sur le droit des traités certains indices en faveur d'une conception « objectiviste » (42) du consentement déduit du comportement des États. Ainsi, l'article 45 de la Convention prévoit qu'un État ne peut plus invoquer la nullité d'un traité si cet État « doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé... à la validité du traité » (43).

Au lieu d'assimiler un peu rapidement le domaine de l'implicite au consentement proprement dit, il serait dès lors plus utile d'en dégager la spécificité (44). A cet effet, quelques pistes de réflexion peuvent être brièvement tracées :

- contrairement au consentement exprès qui est instantané, l'acquiescement suppose apparemment l'écoulement d'un certain temps (45). Et plus le silence est « circonstancié », moins le laps de temps requis paraît long (46) ;
- l'on se trouve dans un système de preuves et de présomptions où l'acquiescement n'est pas acquis une fois pour toute. Son existence est

(42) Cfr. J. BENTZ, *op. cit.*, pp. 59 et s.

(43) L'on peut également songer à l'article 20.5 de la Convention qui dispose qu'une « réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection » à celle-ci dans un délai de 12 mois.

(44) Sur la nécessité d'élaborer des critères objectifs permettant de circonscrire l'acquiescement, voy. Ph. CAHIER, *op. cit.*, p. 265.

(45) Dans l'affaire du Golfe du Maine, la chambre affirme qu'il serait disproportionné d'attribuer à un silence de courte durée (absence de réaction des Etats-Unis à la délivrance de permis par le Canada pendant 5 ans) des conséquences juridiques (voy. C.I.J. *Rec.*, 1984, p. 308).

Dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, le comportement de l'Allemagne couvre une période de 6 ans (1958-1964, voy. C.I.J. Mémoires, Vol. I, pp. 318-320).

Un silence de 8 ans n'est pas jugé comme constituant un comportement suffisamment net dans l'affaire Malte/Libye (voy. C.I.J. *Rec.*, 1985, pp. 28-29).

Dans le différend El Salvador/Honduras, à propos de la question de l'île de Meanguera, la Cour considère que le comportement adopté par le Honduras pendant près de 50 ans révèle une admission, une reconnaissance, un acquiescement ou une autre forme de consentement tacite à l'égard de la situation (C.I.J. *Rec.*, 1992, p. 577). De même, dans l'affaire du temple de Préah Vihear, la Thaïlande s'est également abstenue de réagir pendant environ 50 ans (C.I.J., *Rec.*, 1962, p. 29).

Il faut se garder cependant de considérer que le facteur temporel est décisif. Ainsi, dans l'affaire Tunisie/Libye, la ligne de facto d'octroi des concessions résulte d'une pratique observée pendant plus ou moins 20 ans (de 1955 à 1974 ou 1976, voy. C.I.J. *Rec.*, 1982, pp. 83-84) mais la Cour rejette l'hypothèse d'un accord implicite, « ce qui serait impossible, vu la portée plus large et la constance de leurs prétentions » (*op. cit.*, p. 84).

Dans le même arrêt, à propos du *modus vivendi* établi en 1919 et qui « pendant fort longtemps (c'est-à-dire pendant plus de 50 ans), n'a jamais été officiellement contesté » (C.I.J. *Rec.*, 1982, p. 71), la Cour considère que « les éléments relatifs à un tel *modus vivendi*, reposant uniquement sur le silence ou l'absence de protestation ... ne suffisent pas à prouver l'existence d'une limite maritime reconnue » (*op. cit.*, p. 70).

(46) Dans l'affaire du temple de Préah Vihear, la Cour examine le comportement de la Thaïlande pendant ± 50 ans mais cela sert à confirmer un acquiescement qui semble acquis plus tôt, dès 1908-1909 (« Toutefois la Cour considère qu'en 1908-1909 la Thaïlande a bien accepté la carte... », C.I.J. *Rec.*, 1962, p. 32), c'est-à-dire, après une absence de réaction pendant un « délai raisonnable » (12 mois) après la transmission de la carte (voy. *op. cit.*, p. 23).

- dégagée à partir d'une analyse du comportement des États en présence, au cours d'une période de temps déterminée (47) ;
- le noyau de l'acquiescement réside dans une absence de réaction lorsque celle-ci était nécessaire, ce qui requiert que l'on s'interroge sur la prise en compte du comportement actif de l'État qui s'oblige (48) ;
 - l'insertion de l'acquiescement dans un cadre conventionnel préexistant pose problème. L'on rappellera par exemple que lors de la conférence de Vienne sur le droit des traités, l'article du projet de la Commission du droit international prévoyant qu'un traité puisse être modifié de manière tacite par la pratique ultérieurement suivie par les États parties fut rejeté par les États participants (49). Il est exact toutefois que dans l'affaire du temple de Préah Vihéar, un acquiescement fut intégré à un traité antérieurement conclu, mais ce cas présente des traits particuliers. Ainsi les cartes transmises à la Thaïlande et qui ont fait l'objet. De l'Acquiescement de celle-ci étaient présentées comme le résultat des travaux de la commission de délimitation expressément prévue par le traité de 1904 (50).

Par ailleurs, en 1969, la Cour eut l'occasion d'exprimer sa réticence à admettre qu'un État, par acquiescement, soit lié par un traité, au mépris des clauses prévues à cet effet par celui-ci (51). Pourtant en 1984 dans l'ar-

(47) Dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar, la Cour, après avoir constaté l'existence d'un acquiescement a toutefois vérifié si des actes des administrations locales thaïlandaises ne venaient pas annuler ou neutraliser une impression nette d'acceptation. Dans le différend El Salvador/Honduras, la Cour considère que la protestation du Honduras « a été formulée trop tard pour dissiper la présomption d'acquiescement de la part du Honduras » : C.I.J. *Rec.*, 1992, p. 577.

(48) Lorsque la conduite n'est pas absolument claire et non équivoque, la jurisprudence semble analyser le comportement actif d'un État sous l'angle d'une absence de réaction. Ainsi, dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord, la Cour, confrontée à l'argumentation faisant reposer l'acceptation par l'Allemagne du régime prévu par la Convention de Genève de 1958 sur la conduite et les déclarations de cet État, a transformé les divers actes posés par cet État en une position plus passive. Selon la Cour, « les déclarations de la RFA permettraient tout au plus de penser que (celle-ci) n'était pas expressément opposée au principe de l'équidistance. Or, une constatation d'un caractère aussi négatif ne permet certainement pas de tirer la conclusion positive » que la RFA ait accepté ce principe (*op. cit.*, p. 26).

Un processus de transformation identique peut être observé dans l'affaire du temple de Préah Vihéar, à propos de la visite du temple par l'ancien ministre de l'Intérieur thaïlandais, voy. *supra*, note (36), ou dans l'arrêt Nicaragua/États-Unis de 1984 (C.I.J. *Rec.*, 1984, pp. 412-413).

(49) Voy. Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1^{re} session, Documents officiels, New York, Nations Unies, 1969, Comptes rendus analytiques, 37^e et 38^e séances, sur ce sujet, Voy. Ph. GAUTIER, *Essai sur la définition des traités entre États*, Bruxelles Bruylant, 1993, pp. 508 et s.

(50) C.I.J. *Rec.*, 1962, p. 23.

(51) En effet, dans l'affaire du plateau continental, face à la thèse du Danemark selon laquelle la RFA était liée par les dispositions de l'article 6 de la Convention de Genève de 1958, la Cour affirme que lorsque plusieurs États ont conclu une convention « où il est spécifié que l'intention d'être lié... doit se manifester d'une manière déterminée,..., on ne saurait présumer à la légère qu'un État n'ayant pas accompli ces formalités,..., n'en est pas moins tenu d'une autre façon » (C.I.J. *Rec.*, 1969, p. 25), la Cour précise que même face à un comportement « absolument net et constant » en faveur d'un acquiescement, l'on devrait se demander pourquoi (« l'État en question n'a pas pris la mesure qui s'imposait », et elle ajoute : « seule l'existence d'une situation d'estoppel pourrait étayer pareille thèse » (C.I.J. *Rec.*, 1969, p. 26).

rêt Nicaragua/États-Unis, elle considéra que le Nicaragua avait valablement accepté sa juridiction obligatoire par le seul effet d'un acquiescement (52). Sans doute cet arrêt s'explique-t-il par la situation « tout à fait unique » (53) du Nicaragua ; il n'en reste pas moins vrai que l'on peut se demander quel sens y a-t-il encore à conclure des traités si l'on peut contourner l'absence d'un consentement exprès par quelque acquiescement ? (54).

Si l'acquiescement présente un profil singulier, il est dès lors utile de l'isoler de notions ou de situations qui, tout en présentant avec lui certaines similitudes, ne sont pas réductibles à celui-ci.

Parmi les décisions rendues par des juridictions internationales où la conduite des États semble jouer un rôle important, il est par exemple utile d'opérer une sélection entre les cas où un acquiescement est reconnu (55) et les hypothèses où le recours à celui-ci est inutile, le comportement servant plus simplement à vérifier, à prouver que sont remplies les conditions mises à l'existence d'un droit ou d'un titre (56). En guise d'illustration, l'on citera la sentence rendue dans l'affaire de l'île de Palmas où l'arbitre, en présence de deux titres imparfaits, celui des Pays-Bas fondé sur l'exercice de la souveraineté et celui de l'Espagne dérivé de la découverte (57), donne sa préférence aux « unchallenged acts of peaceful display of Netherlands sovereignty in the period from 1700 to 1906 » (58). Ce n'est donc pas tant un acquiescement qui est recherché mais plutôt la preuve d'une possession paisible et non contestée.

(52) « L'acquiescement constant de cet Etat à ces affirmations (les mentions insérées dans les 'annuaires de la Cour' et selon lesquelles le Nicaragua reconnaissait la juridiction obligatoire de la Cour) constitue un mode valable de manifestation de sa volonté de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour » : C.I.J. *Rec.*, 1984, p. 413. Le changement est notable par rapport à l'arrêt de 1969 car si en 1969 il s'agissait d'imputer une obligation à l'Etat ayant acquiescé, en 1984 ce dernier se voit reconnaître le droit d'assigner un autre Etat devant la C.I.J. sur la base de son acceptation « implicite » de la juridiction de celle-ci.

(53) *Id.*, p. 412.

(54) Voy. p. ex. Ph. GAUTIER, *Essai sur la définition des traités entre Etats*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 508-519.

(55) Dans le différend El Salvador/Honduras, s'agissant du premier secteur de la frontière terrestre, il y a bien acquiescement, la conduite du Honduras de 1881 à 1972 pouvant « être considérée comme équivalant à un acquiescement », qui modifie les limites résultant de l'application du principe de l'uti possidetis, voy. C.I.J. *Rec.*, 1992, p. 408.

(56) Par ex. dans l'affaire des Minquiers et des Ecréhous, ce qui « de l'avis de la Cour, a une importance décisive, ce ne sont pas des présomptions indirectes déduites d'événements du moyen âge, mais les preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecréhous et des Minquiers » : C.I.J. *Rec.*, 1953, p. 37.

(57) *A.J.I.L.*, 1928, p. 911.

(58) *Op. cit.*, p. 912. Généralement cette sentence est toutefois considérée comme une illustration de l'acquiescement, voy. p. ex., I. MACGIBBON, « The scope of acquiescence in international law », *op. cit.*, p. 159 ; D. JOHNSON, « Acquisitive prescription in international law », *B.Y.I.L.*, 1950, p. 342.

L'affaire des pêcheries constitue également, selon certains (59), un cas d'application de l'acquiescement, bien que ce terme ne soit pas utilisé par la Cour (60). Cependant, il semble bien que le raisonnement de la Cour se base principalement sur la notoriété du système norvégien et la tolérance de la communauté internationale à son égard (61). Au lieu de faire appel à quelque acquiescement, l'on peut considérer qu'il s'agit là d'un processus de consolidation par le temps des titres historiques de la Norvège (62). Dans ce sens, la Cour ne semble pas exiger la preuve d'une connaissance effective par le Royaume-uni des décrets norvégiens de délimitation, ce qui eût normalement été requis pour un acquiescement (63). Elle se satisfait de la constatation que le Royaume-Uni « n'a pu ignorer » cet État de chose (64).

Les rapports entre estoppel (65) et acquiescement doivent également être précisés. Dans son arrêt de 1984 relatif au golfe du Maine, la chambre de la C.I.J. n'affirme-t-elle pas que l'estoppel et l'acquiescement « découlent toutes deux de la bonne foi et de l'équité » (66) ? Immédiatement la chambre précise cependant que les deux notions « procèdent de raisonnements juridiques différents ». En effet, l'estoppel, du moins interprété stricto sensu (67), empêche de vérifier un point de droit, peu importe la

(59) Voy. : les opinions des juges Hsu Mo et Read, C.I.J. *Rec.*, 1951, pp. 154 et 195 ; la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de l'accord aérien du 27 mars 1946, *R.G.D.I.P.*, 1965, p. 250, note (1) ; G. FITZMAURICE, « The law and procedure of the international court of justice, 1951-1954 : general principles and sources of law », *B.Y.I.L.*, 1953, p. 36.

(60) L'arrêt affirme que la méthode des lignes droites adoptée par la Norvège a « été consolidée par une pratique constante et suffisamment longue en face de laquelle l'attitude des gouvernements atteste que ceux-ci ne l'ont pas considérée comme étant contraire au droit international », C.I.J. *Rec.*, 1951, p. 139.

(61) *Id.*, pp. 137-139.

(62) Cfr. Ch. DE VISSCHER, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris, Pedone, 1963, pp. 175 et s. L'on peut également songer à l'affaire Tunisie/Libye car la Cour, après avoir rejeté le caractère conventionnel d'un *modus vivendi*, affirme que le « respect du *modus vivendi* tacite, qui, pendant longtemps, n'a jamais été officiellement contesté... autoriserait à y voir une justification historique dans le choix de la méthode de délimitation du plateau continental entre les deux parties », C.I.J. *Rec.*, 1982, p. 71.

(63) « Acquiescence is often implied, in the interests of international order, in cases where it does not genuinely exist ; but without knowledge there can be no acquiescence at all » : D. JOHNSON, *op. cit.*, p. 347.

(64) C.I.J. *Rec.*, 1951, p. 139. Voy. sur ce point les observations de G. FITZMAURICE, *op. cit.*, pp. 33 et s. Voy. égalt. l'affaire de l'île de Palmas où l'arbitre se satisfait de l'exercice d'une possession « open and public », « that is to say that it was in conformity with usages as to exercise of sovereignty over colonial states. A clandestine exercise of state authority over an inhabited territory during a considerable length of time would seem to be impossible » : *A.J.I.L.*, 1928, p. 909.

(65) « The rule of estoppel...operates so as to preclude a party from denying before a tribunal the truth of a statement of fact made previously by that party to another whereby that other has acted to his detriment or the party making the statement has secured some benefit » : D. BOWETT, « Estoppel before international tribunals and its relation to acquiescence », *B.Y.I.L.*, 1957, p. 176. Voy. égalt. : C. DOMINICÉ, « A propos du principe de l'estoppel en droit des gens », *Mél. Guggenheim*, pp. 327 et s. ; A. MARTIN, *L'estoppel en droit international public*, Paris, Pedone.

(66) C.I.J. *Rec.*, 1984, p. 305.

(67) Voy. l'opinion individuelle du juge Fitzmaurice dans l'affaire du temple de Préah Vihear, C.I.J. *Rec.*, 1962, pp. 62 et s.

validité de ce dernier (68). L'on se trouve donc en deça d'un acquiescement. Par contre, lorsque l'État a acquiescé, il est bel et bien lié en droit, les effets de l'acquiescement étant semblables à ceux d'un consentement, et dans ce cas, le recours à l'estoppel est devenu inutile. Par ailleurs, l'estoppel se caractérise par l'exigence d'un avantage retiré par la partie qui par son comportement a créé l'apparence d'un état de droit, au détriment de l'autre État, condition qui n'est nullement nécessaire pour un acquiescement.

Quant à la coutume, l'acquiescement s'en distingue car il est en définitive assimilé à un consentement, fût-il objectivé, alors que celle-ci se contente d'une conviction d'agir conformément au droit (69). L'hypothèse d'une coutume régionale ou bilatérale soulève plus de difficultés dans la mesure où la jurisprudence apprécie alors de manière plus sévère la preuve de l'élément intentionnel dans le processus coutumier (70).

L'affaire du droit de passage traduit ainsi une hésitation certaine entre une approche centrée sur la coutume et une lecture conventionnelle. Dans cet arrêt, la Cour reconnaît en effet un droit coutumier de passage, pour les civils, au profit du Portugal en constatant l'existence d'une pratique « acceptée par les Parties comme étant le droit » (71). Mais elle ajoute que, sur cette pratique, « Les Parties étaient bien d'accord » (72). De même, elle a refusé au Portugal un droit de passage pour les forces armées en précisant : « la pratique...prouve qu'on était bien d'accord sur le fait que,..., le passage ne pouvait avoir lieu qu'avec la permission des autorités britanniques » (73). La frontière entre la coutume bilatérale et le consentement déduit du comportement paraît en tout cas fort mince (74). Théoriquement, il est toutefois possible de considérer que la coutume valorise le comportement actif des États en requérant une conduite qui traduise le respect effectif de la règle invoquée, tandis que l'acquiescement puise ses origines dans un silence « circonstancié », une absence de réaction dans des circonstances

(68) L'estoppel « shuts a man's mouth from speaking the truth », cité par A. MARTIN, *op. cit.*, p. 310.

(69) Du moins si l'on adhère à la thèse « objectiviste » de la coutume (voy. p. ex. B. STERN, « La coutume au cœur du droit international. Quelques réflexions », *Mé. Reuter*, pp. 103-126.). Par contre, pour les partisans de la conception volontariste de la coutume, celle-ci est analysée comme un accord tacite et elle repose dès lors sur l'acquiescement (voy. p. ex. C. MACGIBBON, « Customary international law and acquiescence », *B.Y.I.L.*, 1953, pp. 115-145).

(70) Voy. affaire du droit d'asile, arrêt, C.I.J. *Rec.*, 1970, pp. 276-277.

(71) C.I.J. *Rec.*, 1960, p. 40.

(72) *Id.*, p. 43.

(73) *Ibid.* Voy. sur ce point P. HAGGENMACHER, « La doctrine des deux éléments du droit coutumier dans la pratique de la Cour internationale », *R.G.D.I.P.*, 1986, pp. 52-64, qui considère que l'affaire du droit d'asile doit être analysé comme un cas d'application de l'accord tacite. L'on pourrait cependant adopter une interprétation différente en estimant que si le droit de passage au profit des civils a bien une nature coutumière (la référence faite à la pratique sur laquelle « les Parties étaient bien d'accord » signifiant simplement que les faits n'étaient pas contestés), le refus de reconnaître un tel droit aux forces armées repose quant à lui sur un accord tacite qui lui est contraire.

(74) Cfr. P. HAGGENMACHER, *op. cit.*, pp. 52-53.

qui exigeaient celle-ci. Dans ce cas, la répétition d'un même comportement n'est par exemple pas nécessaire (75).

CONCLUSION

En défendant ainsi une certaine autonomie de la notion d'acquiescement ou d'accord tacite, l'on s'est probablement écarté de la situation particulière que connaît le plateau continental de la Belgique.

Il n'en reste pas moins vrai qu'une des questions qui subsistent dans le cas de la Belgique pose le problème des manifestations implicites de volonté. Et comme l'article 83 de la Convention des Nations Unies se réfère simplement à un *accord*, il semblait intéressant d'explorer les frontières de ce concept en abordant les notions d'accord implicite et d'acquiescement et en se demandant si celles-ci s'enracinent bien dans la volonté des États ou si elles ne résultent pas plutôt de la sanction, par le droit, du comportement des États.

Les références fréquentes et parfois confuses (76) au comportement des États comme source de droits et d'obligations dans la pratique internationale, de même que la réticence de certains à se voir liés « par le silence » (77) militent en tout cas en faveur d'une plus grande attention réservée à cette question.

(75) « La théorie de l'accord tacite valorise l'élément consensuel ; comme le dit Paul Reuter 'la répétition devient inutile, sinon dans les cas douteux, comme moyen de preuve', R.J. DUPUY, « Coutume sage et coutume sauvage », *Mél. Rousseau*, p. 77.

(76) Voy. p.ex. le Mémoire canadien dans l'affaire du Golfe du Maine où sont invoqués à la fois, sur la base des mêmes faits : l'acquiescement, l'acceptation tacite, la reconnaissance, l'estoppel, C.I.J. Mémoires, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, Vol. I, pp. 153 et s.

(77) Voy. p.ex. l'argument invoqué par les Etats Unis dans l'affaire Nicaragua/Etats-Unis, selon lequel « la juridiction obligatoire, étant un engagement majeur, doit reposer sur une manifestation de volonté de l'Etat d'une absolue clarté, que la thèse du Nicaragua introduit dans le système une incertitude intolérable ; et que cette thèse implique le risque d'un consentement par le silence avec toutes les conséquences nuisibles qui en résulteraient », C.I.J., *Rec.*, 1984, p. 411.